

Main levée
des hypo-
thèques.

ARTICLE XVII.—Si un emprunteur désire libérer sa propriété d'une hypothèque créée en faveur de la Société, avant l'expiration du temps pour lequel il a contracté un engagement, il lui est permis de le faire en payant tous les arrérages dûs, soit sous forme d'amendes ou autrement, jusqu'au jour de tel paiement, et à telles autres conditions que les Directeurs jugent à propos de fixer.

Il peut aussi substituer, à ses frais, une autre propriété, à celle par lui originairement hypothéquée, pourvu que telle autre propriété soit jugée suffisante par les Directeurs, pour garantir le paiement de la somme alors due à la Société.

Emploi des
deniers pro-
venant des
assurances.

ARTICLE XVIII.—Les Directeurs peuvent, à leur discrétion, ou employer l'argent qu'ils reçoivent en vertu des transports d'assurance faits par les emprunteurs, ou partie d'iceux, à réparer les dommages faits à la propriété, ou le retenir et l'appliquer en tout ou en partie, comme ils le jugent à propos à la liquidation du montant dû par les emprunteurs à la Société, et le surplus, s'il y en a, est payé à l'emprunteur.

Emprunts sur
garantie des
actions.

ARTICLE XIX.—Les propriétaires d'actions, soit peruanentes, soit mobiles, peuvent emprunter de la Société, sur la garantie de leurs actions jusqu'au montant fixé par les Directeurs dans une Résolution Réglementaire: mais la somme prêtée ne doit pas, dans tous les cas, excéder le montant des versements faits. Tout membre empruntant sur cette garantie est tenu de donner une obligation, reconnaissance ou billet promissoire, par lequel il s'engage de rembourser à la Société, le montant par lui emprunté, aux termes et conditions fixées par les Directeurs.

Privilèges de
la société.

ARTICLE XX.—Les actions, profits et deniers généralement d'aucun membre endetté envers la Société pour quelque cause que ce soit, sont spécialement et par privilège affectés au paiement des réclamations de la Société contre lui.

Intérêt alloué
sur paiements
faits d'avance

ARTICLE XXI.—Les propriétaires d'actions mobiles et les emprunteurs qui désirent faire immédiatement un dépôt d'argent afin de pourvoir d'avance au paiement de leurs versements mensuels, ont droit à des intérêts sur le montant ainsi déposé, au taux fixé par les Directeurs. Ces intérêts sont calculés mensuellement et il n'en est accordé que quand la somme ainsi déposée est au moins suffisante pour payer six versements par action ou emprunt.